

**DÉCISION N° 2024 – 08 – 16
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 18 juin 2014
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de SERRES**

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de SERRES ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de SERRES ;

VU la demande de Monsieur Jean-Pierre MARCHAL, représentant le GFA du Paturâl en date du 22 août 2019 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;

VU l'avis du président de l'ACCA de SERRES ;

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 18 juin 2014 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **SERRES**.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **SERRES** par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de SERRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de SERRES,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. Monsieur Jean-Pierre MARCHAL, représentant le GFA du Paturâl
- le Maire

Atton, le 28-08-24,

Le Président de la Fédération des Chasseurs 54

Patrick MASSENET



Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
SERRES		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
	E	M. GOUDOT Armand 191 à 207 <u>pour un total de 170ha 39a 90ca</u>
	D	GF de FILIERES 6 à 20 <u>pour un total de 51ha 59a 45ca</u>
	E	KOLB 165 à 190 <u>pour un total de 136ha 18a 04ca</u>
	D	COMMUNE DE SERRES 21 à 29 – 81 <u>pour un total de 52ha 76a 90ca</u>
	D	MM. STAUB Jean Michel, MALGRAS Didier, GEORGEL Eric et M. Mme ROSSI Bruno 84 – 87 à 88 concernent uniquement le droit de chasse au gibier d'eau <u>pour un total de 2 Ha 06 a 55 ca</u>
	A	G.F.A Ferme Saint Jean de l'Avrimont 17 à 20 – 39 à 40 – 47 – 50 à 52 – 64 – 430 – 437
	F	304 – 331 – 333 – 335
	ZH	1 – 8 à 9 – 82
	ZI	1 – 7 – 9
		<u>pour un total de 126 Ha 72 a 27 ca</u>

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
	ZI	M. BARBE Pascal 5 pour un total de 8 Ha 59 a 68 ca (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec la commune d'ATHIENVILLE)
	ZC	GFA du Paturâl 27 – 28
	ZM	64 – 93 – 94 pour un total de 58 Ha 75 a 50 ca

B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :

		Néant
Après addition des terrains suivant conformément à l'article L422-12 CE sur les propriétés limitrophes :		
		Néant

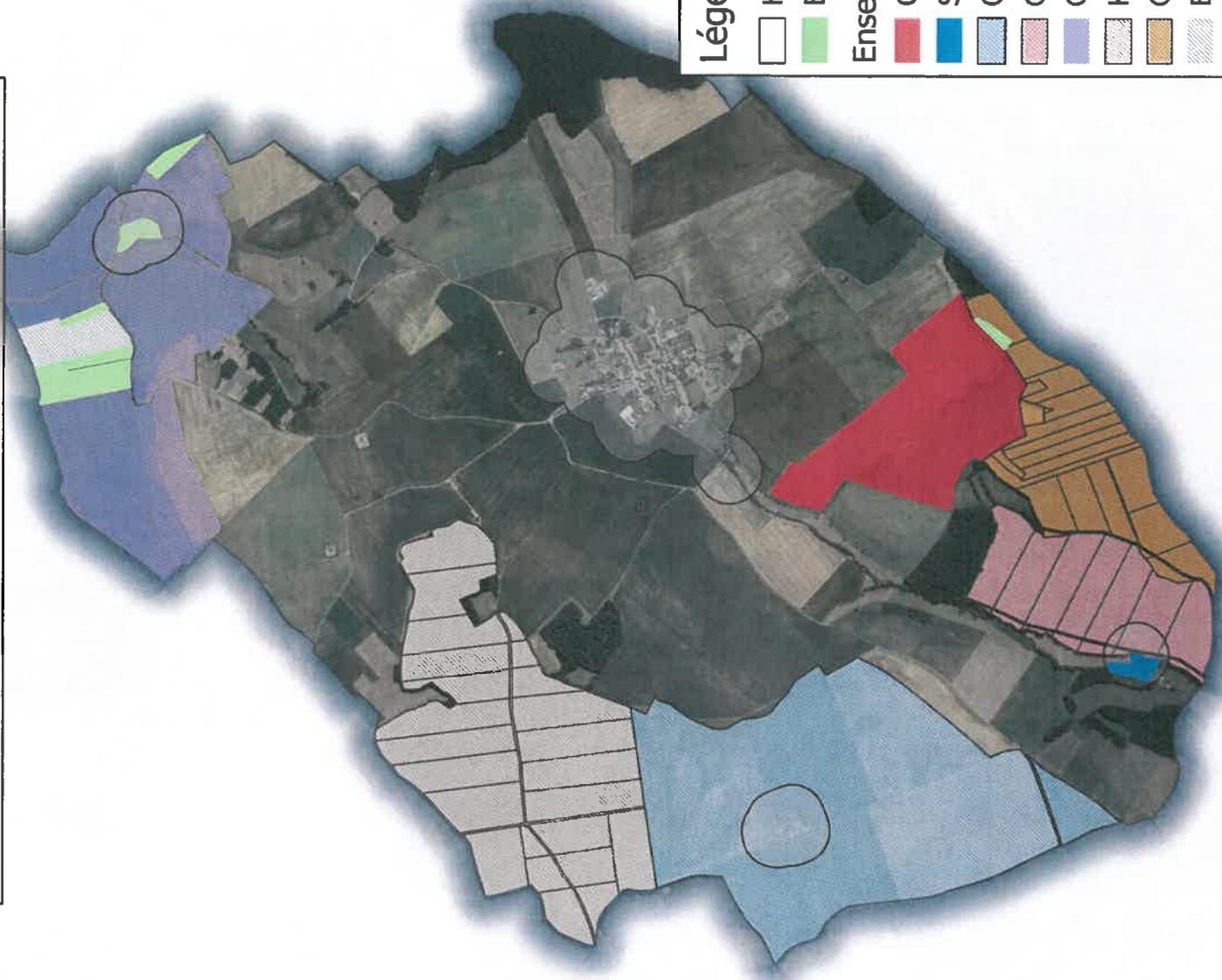
Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
SERRES		Néant

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
SERRES	A	429 – 438	
	ZI	2 à 4 – 6 – 8 <i>Soit 11 Ha 77 a 08 ca</i>	
	C	199 à 201 <i>Soit 0 Ha 70 a 90 ca</i>	

Territoire chassable de l'ACCA de Serres



Légende

-  Habitations (rayon 150 m)
-  Enclaves
- Ensemble des réservoirs**
-  GFA du Patural
-  Staub, Malgras, Georgel, Rossi
-  Goudot
-  GF de Filieres
-  GFA Ferme Saint-Jean de l'Avrimont
-  Klob
-  Commune
-  BARBE Pascal